



**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°184/ARMP/SA/2288-23
RECOURS DE LA SOCIETE
« BOURAM SARL »

CONTRE

COMMUNE D'ALLADA

DECISION N° 2023-184/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 05 DECEMBRE 2023

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « BOURAM SARL » EN CONSTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°3/21/22/T_DST_72325/C-AL/PRMP/ CCMP/SP-PRMP DU 19/09/2023 RELATIVE AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE 142,3 KM D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT RURAL PAR L'APPROCHE PARTICIPATIVE AVEC LA METHODE HIMO DANS LA COMMUNE D'ALLADA (RELANCE) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°061/BOURAM-SARL/DG/SP du 29 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 2288-23 portant recours de la société « BOURAM SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 05 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune d'Allada a lancé la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix n°3/21/22/T_DST_72325/C-AL/PRMP/CCMP/SP-PRMP du 19 septembre 2023 relative aux travaux d'entretien courant de 142,3 Km d'infrastructures de transport rural par l'approche participative avec la méthode HIMO dans la commune d'Allada (Relance).

Suite à l'évaluation des offres, la soumission de la société « BOURAM SARL » n'a pas été retenue au motif que le marché a été rendu infructueux après avis conforme de l'organe de contrôle pour absence de propositions conformes au dossier d'appel à concurrence.

Après la notification de rejet de son offre, la société « BOURAM SARL » a saisi la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Allada d'un recours administratif préalable en contestation des motifs du rejet de son offre. N'ayant reçu aucune suite favorable, elle a saisi l'ARMP de son recours par lettre n°061/BOURAM-SARL/DG/SP du 29 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 2288-23.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « BOURAM SARL »

Considérant les dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 susmentionné selon lesquelles « la gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « En absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « les jours qui suivent », prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 cité supra, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que :

- le recours préalable devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;

- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « BOURAM SARL » a reçu la notification du rejet de son offre, le lundi 20 novembre 2023 par lettre n°032/551/C-AL/SE/PRMP/SP-PRMP du 17 novembre 2023 ;

Que la société « BOURAM SARL » a exercé son recours préalable devant la PRMP de la Commune d'Allada le lundi 27 novembre 2023 par lettre n°056/BOURAM-SARL/DG/SP de la même date alors qu'elle devrait exercer ledit recours le 22 novembre 2023 au plus tard pour éviter la forclusion ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Allada a répondu au recours administratif préalable de la société « BOURAM SARL » le mardi 28 novembre 2023 par lettre n°032/572/C-AL/SE/PRMP/SP-PRMP de la même date ;

Que non convaincue des arguments de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Allada, la société « BOURAM SARL » a saisi l'ARMP, le mercredi 29 novembre 2023 par lettre n°061/BOURAM-SARL/DG/SP du 29 novembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 2288-23 ;

Que conformément aux dispositions sus rappelées, suite à la notification des résultats de l'évaluation des offres, le lundi 20 novembre 2023, la société BOURAM SARL n'a pas saisi la PRMP de la commune d'Allada dans les deux (02) jours ouvrables suivants mais plutôt le lundi 27 novembre 2023, soit avec trois (03) jours ouvrables de retard, alors que la recevabilité dudit recours devant l'autorité contractante conditionne sa recevabilité devant l'organe de régulation ;

Qu'au regard des dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de celles de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitations de prix, la société BOURAM SARL n'a pas exercé son recours devant l'Autorité contractante et devant l'ARMP dans les délais requis et est forclos ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours de la société « BOURAM SARL » irrecevable.

PAR CES MOTIFS ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « BOURAM SARL » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°3/21//22/T_DST_72325/C-AL/PRMP/CCMP/ SP-PRMP du 19 septembre 2023 relatif aux travaux d'entretien courant de 142,3 Km d'infrastructures de transport rural par l'approche participative avec la méthode HIMO dans la commune d'Allada (Relance), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :



- au Gérant de la société « BOURAM SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune d'Allada ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune d'Allada ;
- au Préfet du Département de l'Atlantique ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
Président de la CRD



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)